

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F				Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

27 janv. 2005-décret n°05-031/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} anniversaire de l'accession du Mali à l'indépendance.....**p524**

Décret n°05-032/PM-RM portant création des commissions d'attribution des logements sociaux à Bamako, Ségou, Gao et Kidal.....**p525**

27 janv. 2005 - décret n°05-033/PM-RM fixant les indemnités accordées aux membres des commissions d'attribution des logements sociaux à Bamako, Ségou, Gao et Kidal.....**p527**

Décret n°05-034/PM-RM portant nomination du chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.....**p527**

Décret n°05-035/PM-RM portant nomination des membres du comité d'orientation du Comité National d'Organisation du 23^{ème} sommet Afrique-France.....**p528**

Décret n°05-036/P-RM fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.....**p528**

- 27 janv. 2005 - décret n°05-037/P-RM** portant abrogation de décrets de nominations au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p530
- Décret n°05-038/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Géologie et des Mines.....p530
- Décret n°05-039/P-RM** portant nominations de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p531
- Décret n°05-040/PM-RM** portant nomination du Président du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance.....p531
- 28 janv. 2005-décret n°05-041/P-RM** portant création d'un Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République.....p532
- 1^{er} fév. 2005-décret n°05-042/P-RM** portant modification de la grille annexée au décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail.....p532
- Décret n°05-043/P-RM** portant nomination du Directeur National du Développement Social.....p535
- Décret n°05-044/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherches en Gérontogériatrie.....p535
- Décret n°05-045/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre National d'Appareillage Orthopédique.....p536
- Décret n°05-046/P-RM** portant nomination de Conseillers aux affaires économiques et financières de Gouverneurs de Régions.....p536
- Décret n°05-047/P-RM** portant abrogation du décret n°02-467/P-RM du 25 septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général du Haut Conseil des Collectivités.....p537
- 02 fév. 2005-décret n°05-048/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut Géographique du Mali.....p537
- 8 fév. 2005-décret n°05-049/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement hydro-agricole des périmètres B et G/H du Projet de Développement Rural Intégré en aval du barrage de Manantali.....p538
- Décret n°05-050/PM-RM** portant création d'un Comité interministériel d'orientation et de suivi des actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.....p538
- Décret n°05-051/P-RM** portant nominations au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p539
- Décret n°05-052/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....p540
- Décret n°05-053/P-RM** Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p542
- Décret n°05-054/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Téhéran le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali.....p545
- Décret n°05-055/P-RM** portant approbation de l'avenant n°01 au marché n°0046/DGMP-2002 du 10 avril 2002 dans le cadre de l'exécution du projet de réhabilitation des aérodromes intérieurs du Mali.....p546
- 9 fév. 2005-décret n° 05-056/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture..p546
- 16 fév. 2005-décret n°05-057/P-RM** portant radiation d'un Officier des Forces Armées.....p549

16 fév. 2005-décret n°05-058/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées.....p549

Décret n° 05-059P-RM portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.....p549

Décret n° 05-060/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air.....p550

Décret n° 05-061/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.....p550

Décret n° 05-062/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.....p550

Décret n° 05-063/P-RM fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pharmacies hospitalières.....p551

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

28 mai 2003-arrêté n°03-1098/MATCL-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Cellule D'Appui au Développement à la Base.....p553

MINISTERE DE LA CULTURE

27 mai 2003-arrêté n°03-1040/MC-SG Portant nomination à l'Institut National des Arts.....p554

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

19 mai 2003-arrêté n°03-0997/MAT-SG Portant abrogation de l'Arrêté n°01-2074/MAT-SG du 21 août 2001 portant nomination de Chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme....p554

MINISTERE DELEGUE CHARGE DU PLAN

09 mai 2003-arrêté n°03-0995/PRIM-MDP-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.....p555

Arrêté n°03-0996/PRIM-MDP-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Planification.....p555

MINISTERE DELEGUE A LA REFORME DE L'ETAT ET AUX RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

03 juin 2003-arrêté n°03-1137/MDRERI-CAB Fixant la liste nominative des membres du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel.....p555

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

09 Mai 2003-arrêté interministériel n°03-0942/MDEAFH-MATCL Autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 00a 00ca, sise à Sotuba, objet du TF N°886CI du District de Bamako à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.....p556

23 mai 2003-arrêté n°03-1041/MDEAFH-SG Fixant la liste des titres fonciers sis dans l'extension du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala et ses emprises.....p557

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

27 mai 2003-arrêté n°03-1069/MPFEF-SG Portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.....p557

16 juin 2003-arrêté n°03-1245/MPFEF-SG Portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.....p557

Arrêté n°03-1246/MPFEF-SG Portant nomination d'un Chef de Département au Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.....p558

Arrêté n°03-1247/MPFEF-SG Portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.....p558

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

30 mai 2003-arrêté n°03-/MCNTI-SG Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali.....p559

Annonces et communicationsp559

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°05-031/PM-RM DU 27 JANVIER 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DES FESTIVITES
COMMÉMORATIVES DU 45^{ÈME} ANNIVERSAIRE
DE L'ACCESSION DU MALI A L'INDEPENDANCE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N° 05-030/PM-RM du 27 janvier 2005 portant création du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance est dirigé par un Président.

ARTICLE 3 : Outre son Président, le Comité National d'Organisation se compose de :

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Domaines ;

- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- le Gouverneur de la Région de Sikasso ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Sikasso ;
- le Président du Conseil de Cercle de Sikasso ;
- le Maire de la Commune de Sikasso ;
- des Personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Premier Ministre fixe la liste nominative des membres.

La fonction de membre du Comité National d'Organisation est gratuite.

ARTICLE 5 : Le Président du Comité National d'Organisation dispose de deux assistants et d'un personnel d'appui dont le nombre ne peut excéder trois qu'il nomme par décision.

ARTICLE 6 : Le Comité National d'Organisation se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il en est besoin.

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance est assisté dans l'accomplissement de sa mission, par la Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles.

ARTICLE 8 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité National d'Organisation peut constituer en son sein des groupes de travail.

ARTICLE 9 : Le Comité National d'Organisation est représenté au niveau de la Région de Sikasso par un Comité Régional dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Premier Ministre.

ARTICLE 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-032/PM-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT CREATION DES COMMISSIONS
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX A
BAMAKO, SEGOU, GAO ET KIDAL.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et des Gouverneurs des Régions de Ségou, de Gao et de Kidal, une Commission d'Attribution des logements sociaux conformément à la répartition suivante :

- Bamako.....320 logements ;
- Ségou.....127 logements ;
- Gao.....50 logements ;
- Kidal.....28 logements.

ARTICLE 2 : Les Commissions d'Attribution des logements sociaux ont pour mission de :

- recevoir les dossiers de demande de logement ;
- procéder à l'analyse et à la sélection des dossiers de demande de logement sur la base des critères établis ;
- procéder au choix des attributaires.

ARTICLE 3 : Les Commissions d'Attribution des logements sociaux sont composées comme suit :

I- BAMAKO

1. Président : Général Mamadou COULIBALY

2. Membres :

2-1 REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Mr Boncana Sidi MAIGA, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mr Drissa CISSE, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Mme KONE Agnès DEMBELE, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Lieutenant Colonel Boubacar AW, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Mr Oumarou KONATE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Mr Mohamed DIBASSY, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- Mr Amadou BA, Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- Mr Nouhoum SIDIBE, Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Mr Youssouf FOMBA, Office Malien de l'Habitat.

2-2 REPRESENTANTS DES BANQUES :

Mr Amadou CISSE, Banque de l'Habitat du Mali.

2-3 REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- Mr Boureima Alaï TOURE, Conseil National de la Société Civile ;

- Mme Nana Aïcha CISSE, Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;

- Mr Moussa DIENG, Association des Sans Abris.

II- SEGOU :

1. Président : Mr Lassana COULIBALY, Administrateur Civil à la retraite

2. Membres :

2-1 REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Mr Mansa DOUMBIA, Gouvernorat ;

- Mme BOCOUM Mariétou KAMISSOKO, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Mr Yah TRAORE, Direction Régionale du Budget ;

- Mme MAIGA Mariam MAIGA, Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille ;

- Mr Sahalou MAIGA, Direction Régionale des Domaines et du Cadastre ;

- Contrôleur Général de Police Souleymane DOUMBIA, Direction Régionale de la Police ;

- Mr Abasse YACOUYE, Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

2-2 REPRESENTANT DES BANQUES :

Mr Mohamed Lamine TOURE, Banque de l'Habitat du Mali.

2-3 REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- Mr Boubacar Théodore DIOP, AMDH ;

- Mme KANE Kani DIAWARA, Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;

- Mr Madani SISSOKO, Coordination Régionale des Jeunes.

III- GAO :

1. Président : El Hadj Ibrahim Arwalo MAIGA.

2. Membres :**2-1 REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

- Mr Nouhoum Bada MAIGA, Gouvernorat ;
- Mr Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA, Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Mr Modibo SAGANOGO, Direction Régionale des Domaines et du Cadastre ;
- Mr Kassary MOUNKORO, Direction Régionale du Budget ;
- Mr Abdoulaye BOCOUM, Direction du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Mme HAIDARA Aïssata SANGHO, Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille ;
- Inspecteur Divisionnaire Tana GUENABA, représentant des services de sécurité.

2-2 REPRESENTANT DES BANQUES :

Mr Youssef DIALLO, Banque de Développement du Mali, représentant de la Banque de l'Habitat du Mali.

2-3 REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- Mr Amadou MAIGA, représentant des travailleurs ;
- Mme DIOUARA Maïmouna DIAWARA, Présidente de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- Pasteur Ibrahim Ag MOHAMED, représentant des religieux.

IV- KIDAL :

1. Président : Mr Issoiden AG SARID

2. Membres :**2-1 REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

- Mr Mohamed Aly AG ALBESSATY, Gouvernorat ;
- Mr Ibrahim COULIBALY, Direction Régionale du Budget ;
- Capitaine Oumar Younassou SY, Commission Régionale de Sécurité ;
- Mr Moussa SANGARE, Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Mr Yacouba BALLO, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

2-2 REPRESENTANT DES BANQUES :

Mr Wanane AG ABOKOT, Banque Malienne de la Solidarité, représentant la Banque de l'Habitat du Mali.

2-3 REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- Mr Kazina AG MOHANA, Fédération Régionale des Retraités ;
- Mme Dadia Walet MOUSSA, Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- Mr Ahmed AG AGUIDI, Coordination des ONG.

ARTICLE 4 : Les Commissions d'Attribution des logements sociaux peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Les secrétariats des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux sont assurés par :

- 2 l'Office Malien de l'Habitat (OMH) à Bamako ;
- 3 la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat à Ségou, à GAO et à Kidal.

ARTICLE 6 : Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux établissent leurs règlements intérieurs.

ARTICLE 7 : La Commission d'Attribution des Logements Sociaux de Bamako rend compte, chaque mois, de ses activités au ministre chargé de l'Habitat.

Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des Régions de Ségou, de Gao et de Kidal rendent compte, chaque mois, de leurs activités aux Gouverneurs des Régions concernées.

Les Gouverneurs de Région adressent une copie des comptes rendus au ministre chargé de l'Habitat.

ARTICLE 8 : La Commission d'Attribution des Logements Sociaux de Bamako adresse un rapport au ministre chargé de l'Habitat à la fin de sa mission.

Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des Régions de Ségou, de Gao et de Kidal adressent leurs rapports à la fin de leurs missions aux Gouverneurs des Régions concernées qui les transmettent au ministre chargé de l'Habitat.

ARTICLE 9 : La durée des mandats des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux est fixée ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} décembre 2004 au 31 mai 2005 pour la Commission de Bamako ;

- du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2005 pour les Commissions des Régions de Ségou, de Gao et de Kidal.

ARTICLE 10 : Les membres des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et
de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**DECRET N°05-033/PM-RM DU 27 JANVIER 2005
FIXANT LES INDEMNITES ACCORDEES AUX
MEMBRES DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENTS SOCIAUX A BAMAKO, SEGOU,
GAO ET KIDAL.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 05-032/PM-RM du 27 janvier 2005 portant création des Commissions d'Attribution des logements sociaux à Bamako, Ségou, Gao et Kidal ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux membres des commissions d'attribution des logements sociaux de Bamako, Ségou, Gao et Kidal, des indemnités dont les taux sont fixés comme suit :

Président : 250 000 F CFA par mois

Membres : 100 000 F CFA par mois

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-034/PM-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE
L'ETAT CIVIL.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Mamadou Mallé CISSE**, N°Mle 256-32.L, Administrateur Civil, est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°03-370/PM-RM du 29 août 2003 portant nomination de Monsieur **Allaye DIALL**, Administrateur Civil, en qualité de Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil, sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-035/PM-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE D'ORIENTATION DU COMITE
NATIONAL D'ORGANISATION DU 23^{ème} SOMMET
AFRIQUE-FRANCE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-526/PM-RM du 12 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23^{ème} Sommet Afrique-France ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Comité d'Orientation du Comité National d'Organisation du 23^{ème} Sommet Afrique-France :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Conseiller Diplomatique, Présidence de la République ;

- Monsieur **Oumar DAOU**, Directeur des Affaires Politiques, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- Contrôleur Général **Magloire KEITA**, Conseiller Technique, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Monsieur **Alexandre COULIBALY**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Bréhima FOMBA**, Conseiller Technique, Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Monsieur **Mohamed Soudha YATTARA**, Chef de cabinet, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Conseiller Technique, Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- Monsieur **Souleymane DIABATE**, Chargé de Mission, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur **Aghatam Ag ALHASSANE**, Directeur de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique, Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Haïballah A. MAIGA**, Conseiller Technique, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières;

- Monsieur **Natiè PLEA**, Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Moussa Badoulaye TRAORE**, Maire du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

**DECRET N°05-036/P-RM DU 27 JANVIER 2005
FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT
SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les taux de l'Impôt Spécial sur certains produits (ISCP) applicables aux produits visés à l'article 587 du code général des impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°02-329/P-RM du 05 juin 2002 fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNEXE AU DECRET N°05-036/P-RM DU 27 JANVIER 2005 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS.

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
08 02 90 10 00	Noix de cola	20 %
22 02 10 00 00	Boissons gazeuses Eaux aromatisées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.	10 %
Position 22 03 Position 22 04 Position 22 05	Boissons alcoolisées Bières de malt Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45 %
Position 22 06	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique ; eaux de vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	Tabacs	
Position 24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés)	25 %
	Cigarillos	25 %
	Cigarettes de la gamme 1	25 %
	Cigarettes de la gamme 2	20 %
	Cigarettes de la gamme 3	15 %
	Cigarettes de luxe	25 %
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	25 %
24 03 99 00 00	Autres	25 %
	Armes et Munitions	
	Armes :	
93 02 00 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°93 03 ou 93 04.	40 %
93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre, par exemple).	40 %
93 03 00 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif comportant au moins un canon lisse.	40 %
93 03 30 00 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	
93 03 90 00 00	Autres	40 %
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple, à l'exclusion des sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	40 %
93 05	Parties et accessoires des articles des n°93-02 à 93 04	40 %
93 05 10 00 00	De revolvers ou pistolets	4 %

	De fusils ou carabines du n°93 03	40 %
93 05 21 00 00	Canon lisse	40 %
93 05 29 00 00	Autres	40 %
93 05 90 00 00	Autres	40 %
Munitions		
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	40 %
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres.	
Produits nationaux		
	Produits miniers	3 %

**DECRET N°05-037/P-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATIONS AU MINISTERE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

1) Décret N°00-272/P-RM du 14 juin 2000 portant nomination de Monsieur **Mamadou SIMPARA**, N°Mle 358-34.N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

2) Décret N°02-230/P-RM du 10 mai 2002 portant nomination de Monsieur **Attaher AG MOHAMED**, N°Mle 477-57.P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

3) Décret N°03-280/P-RM du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur **Bréhima KASSAMBARA**, N°Mle 934-62.F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°05-038/P-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dramane DEMBELE**, N°Mle 958-11.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°04-040/P-RM du 19 février 2004 portant nomination de Monsieur **Lamine Alexis DEMBELE**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Directeur National de la Géologie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-039/P-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Ousmane KANOUTE**, N°Mle 286-00.A, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Djimé SOUMARE**, N°Mle 286-14.R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-040 /PM-RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DES
FESTIVITES COMMEMORATIVES DU 45^{EME}
ANNIVERSAIRE DE L'ACCESSION DU MALI À
L'INDEPENDANCE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°05-030/PM-RM du 27 janvier 2005 portant création du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret n°05-031/PM-RM du 27 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Division Tiécoura DOUMBIA est nommé Président du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-041/P-RM DU 28 JANVIER 2005
PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE
L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 portant Organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°02-405/P-RM du 15 août 2002 et n°04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein du Secrétariat Général de la Présidence, un Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information, en abrégé SINTI.

ARTICLE 2 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information est placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence.

ARTICLE 3 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information a pour mission la conception, la mise en œuvre et la gestion du système informatique ainsi que le développement des nouvelles technologies de l'information à la Présidence de la République.

A ce titre :

- il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Présidence de la République ;
- il est responsable du développement des applications informatiques et des nouvelles technologies de l'information ;

- il assure la promotion de l'utilisation de l'outil informatique par les services de la Présidence de la République ;
- il veille à la sauvegarde et à la sécurité des informations produites ou recueillies.

ARTICLE 4 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 5 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information comprend des Bureaux.

Les bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés dans les mêmes conditions que le Chef de Service.

ARTICLE 6 : Le Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information bénéficie des avantages accordés à un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Les Chefs de Bureau bénéficient des avantages accordés à un Conseiller Technique de département ministériel.

ARTICLE 7 : Une décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République fixe les détails de l'organisation du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-042/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE
ANNEXEE AU DECRET N°00-038/P-RM DU 27
JANVIER 2000 FIXANT LES CONDITIONS DE
TRAVAIL DU PERSONNEL DE
L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU
TRAVAIL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de Travail en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;
Vu le Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du code de travail ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2005, la grille des salaires annexée au Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du code de travail est modifiée, conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**ANNEXE AU DECRET N°00-038/P-RM DU 27 JANVIER 2000 FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL**

GRILLE DES SALAIRES : (Toutes augmentations légales comprises)

CATEGORIES	ECHELONS	SALAIRE DE BASE
E	1	28.460
	2	30.831
	3	33.202
	4	35.574
	5	37.946
	6	40.333
	7	42.688
	8	45.060
	9	47.432
	10	49.804
	11	52.176
	12	54.546

CATEGORIES	ECHELONS	SALAIRE DE BASE
D	1	33.237
	2	36.006
	3	38.776
	4	41.545
	5	44.315
	6	47.083
	7	49.853
	8	52.622
	9	55.391
	10	58.161
	11	60.930
	12	63.700
C	1	41.668
	2	45.141
	3	48.613
	4	52.086
	5	55.558
	6	59.030
	7	62.503
	8	65.975
	9	69.448
	10	72.920
	11	76.392
	12	79.865
B	1	54.346
	2	58.874
	3	63.404
	4	67.932
	5	72.462
	6	76.990
	7	81.520
	8	86.048
	9	90.578
	10	95.106
	11	99.636
	12	104.164
A	1	62.334
	2	67.527
	3	72.722
	4	77.916
	5	83.109
	6	88.303
	7	93.497
	8	98.691
	9	103.885
	10	109.078
	11	114.273
	12	118.316

**DECRET N°05-043/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social, ratifiée par la Loi N°00-089 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-002/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N°01-022/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alassane BOCOUM**, N°Mle 481-34.N, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé Directeur National du Développement Social.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°03-056/P-RM du 05 février 2003 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye SANOKO**, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur National du Développement Social, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-044/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE
RECHERCHES EN GERONTO-GERIATRIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherches en Géronto-gériatrie dénommé « Maison des Aînés» ;

Vu le Décret N°98-256/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherches en Géronto-gériatrie dénommé « Maison des Aînés» ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Mariam KALAPO**, N°Mle 490-70.E, Médecin, est nommée Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherches en Géronto-gériatrie dénommé « Maison des Aînés».

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°00-334/P-RM du 14 juillet 2000 portant nomination de Monsieur **Mamadou KONATE**, Médecin, en qualité de Directeur Général de l'Institut d'Etudes et de Recherches en Géronto-gériatrie dénommé « Maison des Aînés», sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-045/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL
D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-065 du 18 décembre 2002 portant création du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali;

Vu le Décret N°03-482/P-RM du 17 novembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 267-76.L, Inspecteur des Impôts, est nommé Directeur Général du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-046/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS
AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES DE GOUVERNEURS DE REGIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité de Conseiller aux Affaires Economiques et Financières de Gouverneurs de Régions :

REGION DE KAYES:

Monsieur **Alassane Sidi TOURE**, N°Mle 348-72.G, Administrateur de l'Action Sociale ;

REGION DE SIKASSO :

Monsieur **Balla BAMBA**, N°Mle 291-61.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

REGION DE TOMBOUCTOU :

Monsieur **Lansina DIARRA**, N°Mle 459-36.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-047/P-RM DU 01 FEVRIER 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-467/
P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2002 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le décret N°02-467/P-RM du 25 septembre 2002 portant nomination de Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904-41.G, Administrateur Civil, en qualité de Secrétaire Général du Haut Conseil des Collectivités, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-048/P-RM DU 02 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la Loi N°00-033 du 06 juillet 2000 ;

Vu le Décret N° 00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali, modifié par le Décret N°00-360/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali en qualité de :

1°) Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur Mama DJENEPO, Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Monsieur Mahamadou Adoul AZIZ, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Cheick Oumar CISSE, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- Colonel Idrissa DJILLA, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Monsieur Drissa SANGARE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Madame SIMPARA Mariam ONGOIBA, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur Bouréma DJIGUIBA, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

- Monsieur Bino TEME, Ministère de l'Agriculture.

2°) Représentants des Usagers :

- Monsieur Mamadou Zoumana CAMARA, Ordre des Géomètres Experts ;

- Monsieur Ibrahima CISSE, représentant des Entrepreneurs des Travaux Cartographiques et Topographiques.

3°) Représentant du Personnel :

Monsieur Bakary COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°00-362/P-RM du 27 juillet 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement et des
Transports par intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-049/P-RM DU 8 FEVRIER 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO-
AGRICOLE DES PERIMETRES B ET G/H DU
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE
EN AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement hydro-agricole des périmètres B et G/H pour le compte du Projet de Développement Rural Intégré en Aval du barrage de Manantali, pour un montant hors tous droits et taxes de Onze Milliards Neuf Cent Trente et Un Millions Cent Trente Neuf Mille Cent Trois (11.931.139.103) Francs CFA, et un délai d'exécution de vingt (20) mois hors hivernage, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises ETEP/KILANI.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°05-050/PM-RM DU 8 FEVRIER 2005
PORTANT CREATION D'UN COMITE
INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION ET DE
SUIVI DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA
FRAUDE ET LES PRATIQUES DE CONCURRENCE
DELOYALE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un Comité interministériel d'orientation et de suivi des actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel d'orientation et de suivi des actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale a pour mission de suivre, de coordonner et d'orienter les actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.

ARTICLE 3 : Le Comité interministériel d'orientation et de suivi des actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé du Commerce ;

Membres :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 : Le Comité interministériel d'orientation et de suivi des actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.
Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAÏGA

DECRET N°05-051/P-RM DU 8 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en qualité de:

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Colonel **Naïny TOURE** ;
- Colonel **Yacouba SIDIBE** ;
- Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379-60.T, Inspecteur des Services Economiques ;

II- CHARGE DE MISSION :

Colonel **Bah N'DAW**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-052/P-RM DU 8 FEVRIER 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2005 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 3 : L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions :

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions suivantes :

- fixer les orientations de la politique générale de l'Agence dans le domaine des Technologies de l'Information et des Communications;
- approuver l'organisation interne, le plan d'effectifs et l'organigramme de l'Agence et adopter les différents manuels de gestion ;
- définir les priorités et déterminer les objectifs annuels à atteindre ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser en fonction des objectifs ;
- adopter le budget annuel de l'Agence et en contrôler l'exécution ;
- approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;
- examiner et adopter le rapport d'activités de l'Agence;
- délibérer sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles.

ARTICLE 6 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la composition :

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est composé de quinze membres dont les sièges sont repartis comme suit :

Président : le Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant;

Membres :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale;

- le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le directeur du Comité de régulation des Télécommunications (CRT)

b) Représentants des Usagers :

- deux représentants désignés par les Associations TIC;
- le Président Directeur Général de la SOTELMA ;
- le Directeur Général de la Société IKATEL ;

c) Représentant du Personnel de l'Agence :

Un représentant désigné par les travailleurs.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres pour une période de 3 ans renouvelable.

Section 3: Du fonctionnement :

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est convoqué quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

ARTICLE 11: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12: Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les indemnités de session sont allouées aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13: Le Secrétariat du conseil est assuré par la Direction Générale de l'Agence. Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation des programmes, des objectifs et décisions fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment :

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget prévisionnel correspondant ;
- veille à l'application des décisions du conseil d'Administration et exécute le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passe les baux, conventions, contrats et marchés engageant l'Agence pour un montant inférieur à 30 millions F CFA.

ARTICLE 16: Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration :

- les états financiers;
- l'inventaire des immobilisations ;
- le rapport annuel sur les activités de l'Agence.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 18 : L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU COMITÉ DE GESTION

ARTICLE 19: Le Comité de gestion de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication est un organe consultatif interne, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 20 : Le Comité de gestion se compose comme suit:

Président :

Le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques ;
- l'Agent Comptable ;
- un représentant du personnel désigné par les travailleurs de l'Agence.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 21 : Sont soumis à l'approbation expresse du Ministre de tutelle :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les programmes d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 22: L'autorisation préalable du Ministre est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les contrats d'un montant égal ou supérieur à 30 millions de FCFA.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 00-615/P-RM du 13 décembre 2000 instituant une Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 23 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies par intérim,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-053/P-RM DU 08 FEVRIER 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-289/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie et du Commerce est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
- Directeur	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./Insp. Trés./Insp. Impôts Adm. Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
- Directeur adjoint	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./Insp. Trés./Insp. Impôts Adm. Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
- Régisseur	Contr. Fces/Contr. Trésor./Contr. Sces Econ	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
- Chef secrétariat	Secr. d'adm./Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
- Informaticien	Tech. Sup. Infor./Tech. Infor.	B2/B1	-	1	1	1	1
- Secrétaire	Adjt Secr/Adjt d'adm.	C	1	1	1	1	1
- Agent de saisie	Contractuel		-	-	1	1	1
- Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
- Planton – Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
- Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
- Chargé de la reprographie	Contractuel		-	-	-	1	1
Division du Personnel							
- Chef de Division	Adm. Civil/Adm. Travail Sécu. Sle/Secr d'adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Gestion du Personnel							
- Chef de Section	Adm. Civil/Secr. d'Adm./Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
- Chargé de la gestion du personnel	Secr. d'Adm./Attaché d'Adm./Adjt. Secr./Adjt d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Cadre Organique et Formation							
- Chef de Section	Adm. Civil/Secr. d'Adm./Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
- Chargé du cadre organique et de la formation	Secr. d'Adm./Attaché d'Adm./Adjt Secr./Adjt d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Division des Finances								
- Chef de division	Insp. Fces/Insp. Trésor/Insp Sces Econ./Planificateur/Adm. Civil Contr. Fces/Contr. Trésor./Contr. Sces Econ.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Préparation et exécution du Budget								
- Chef de Section	Insp. Fces/Insp. Trésor/Insp. Sces Econ./Contr. Fces/Contr. Trésor/cContr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
- Billeteur	Contr. Fces/Contr. Trésor./Contr. Sces Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
- Chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget.	Contr. Fces/Contr. Trésor/Contr. Sces Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Section Comptes Administratifs et Situations périodiques								
- Chef de Section	Insp. Fces/Insp. Trésor/Insp. Sces Econ./ Contr. Fces/Contr. Trésor/Contr. Sces Econ	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
- Chargé comptes administratifs et situations périodiques	Contr. Fces/Contr. Trésor./Contr. Sces Econ Adj. Fces/Adj. Trésor/Adj. Sces Econ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	1
Section suivi des fonds d'origine extérieure								
- Chef de Section	Insp. Fces/Insp. Trésor/Insp. Sces Econ./Contr. Fces/Contr. Trésor/Contr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des fonds d'origine extérieure	Contr. Fces/Contr du Trésor/Contr. Sces Econ./Adj. Fces/ Adj. Trésor/Adj. Sces Econ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	1
Division du matériel et de l'équipement								
- Chef de division	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./Insp. Trés./ planificateur/Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1	1

Section des approvisionnements - Chef de Section	Insp. Fces/Insp. Trésor/Insp. Sces Econ./ Contr. Fces/Contr. Trésor/Contr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	- Chargé de l'établissement des projets, baux et conventions	Contr. Fces/Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ.	B2/B1	1	1	1	1
Section comptabilité-matières et équipements - Chef de Section	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Trés./ Adm. Civil/planificateur	A	1	1	1	1	1
	- Chargé de la gestion des magasins (Fiches de casier)	Contr. Fces/Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ./Adjit. Fces/ Adjit Trésor/Adjit Sces Econ.	B2/B1/C	1	1	1	1
TOTAL			26	27	28	29	29

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-054/P-RM DU 8 FEVRIER 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TEHERAN LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DES ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE ET DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TAOUSSA EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 05-001 du 10 janvier 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Téhéran le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant d'un million neuf cent cinquante mille Dinars Islamiques (1.950.000 DI) signé à Téhéran le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationales,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°05-055/P-RM DU 8 FEVRIER 2005
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01
AU MARCHE N°0046/DGMP-2002 DU 10 AVRIL
2002 DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU
PROJET DE REHABILITATION DES
AERODROMES INTERIEURS DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant n°01 au marché n°0046/DGMP-2002 du 10 avril 2002 relatif à la prise en charge des frais liés aux travaux complémentaires, à l'actualisation et à la réalisation de la tranche conditionnelle et à la fourniture d'un camion-incendie dans le cadre du volet Equipement du Projet de Réhabilitation des Aéroports Intérieurs du Mali, pour un montant hors toutes taxes d'un milliard deux cent soixante trois millions cinq cent dix sept mille quatre cent cinq de francs CFA (1.263.517.405 F CFA) et un délai d'exécution de quinze (15) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Entreprise Electro-Mécanique (SGEEM).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Equipement et des Transports par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N° 05-056/P-RM DU 9 FEVRIER 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE
LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE DU MINISTERE DE LA
CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-48 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Insp.Fin./ Insp.Trésor/ Insp. Serv. Eco./ Insp.Impôts/ Adm.Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Insp.Fin./ Insp.Trésor/ Insp. Serv. Eco./ Insp.Impôts/ Adm.Civil/ Planificateur .	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr. Fin./ Contr.Trésor/Contr. Serv. Eco./ Contr. Impôts.	B2-B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT :							
Chef Secrétariat	Secr. d'Adm./Att.d'Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Att.d'Adm./Adj.d'Adm.	B1-C	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Contractuel				1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel				1	1	1
DIVISION PERSONNEL Chef de Division	Adm.Civil/ Adm.Trav.Séc. Sle/ Secr. d'Adm.	A-B2	1	1	1	1	1
SECTION GESTION DU PERSONNEL Chef de Section	Adm.Civil/ Adm.Trav.Séc. Sle/ Contr.Trav./ Secr.d'Adm./ Att. d'Adm.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Personnel	Secr. d'Adm/ Att.d'Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
SECTION CADRES ORGANIQUES ET FORMATION Chef de Section	Adm.Civil/ Adm.Trav.Séc. Sle/ Contr.Trav./ Secr.d'Adm./ Att. d'Adm.	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé des cadres organiques	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm/ Adj. d'Adm.	B2-B1-C	-	-	1	1	1
Chargé du suivi, de la formation et du perfectionnement	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm	B2-B1		1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES Chef de Division	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./ Insp.Trésor/ Insp.Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Contr.Serv.Eco./Contr. .Trésor/Contr.Impôts	A-B2	1	1	1	1	1
SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./Insp.Trésor/Insp.Im pôts/Contr. Fin./Contr.Serv.Eco./Contr. Trésor/Contr.Impôts	A-B2-B1		1	1	1	1
Chargé Préparation et Exécution du Budget	Contr.Fin./Contr.Serv.Eco./ Contr.Trésor/Contr.Impôts./Adj. Fin./Adj.Trésor/ Adj.Serv.Eco.	B2-B1-C	1	1	1	1	1
Billeteur	Contr.Fin./Contr.Serv.Eco./ Contr.Trésor/Contr.Impôts./ Adj. Fin.	B2-B1-C	1	1	1	1	1

SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./ Insp.Trésor/ Insp.Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco./Contr. Trésor/ Contr.Impôts	A-B2	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs et Situations Périodiques	Contr.Fin./Adj.Trésor/Adj. Serv. Eco.	B2-B1-C	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./Insp.Trésor/Insp.Im pôts/Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco./ Contr. Trésor/ Contr. Impôts.	A-B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des Fonds d'origine extérieure	Contr. Fin. /Contr.Trésor/ Adj.Serv.Eco.	B2-B1-C		1	1	1	1
DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT Chef de Division	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./ Insp.Trésor/Insp.Impôts.	A	1	1	1	1	1
SECTION DES APPROVISIONNEMENTS Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./ Insp.Trésor/Insp.Impôts .	A	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés Publics et des Approvisionnements	Contr.Fin./Contr.Serv.Eco/Contr.Trésor/Con tr.Impôts./ Adj.Fin./Adj.Trésor/ Adj. Serv. Eco.	B2-B1-C	1	1	1	1	1
SECTION COMPTABILITE MATIERES Chef de Section	Insp.Fin./Insp.Serv.Eco./Insp.Trésor/Insp.Im pôts/Contr. Fin./Contr.Serv.Eco./Contr. Trésor/Contr.Impôts	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de Comptabilité Matières	Contr.Fin./Contr.Trésor/ Contr.Serv.Eco./ Adj.Fin./ Adj.Trésor/ Adj.Serv. Eco.	B2-B1-C	1	1	1	1	1
TOTAL			22	26	29	29	29

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Abou- Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

**DECRET N°05-057/P-RM DU 16 FEVRIER 2005
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Alkali OULD BAKAÏNA** de l'Armée de Terre est, sur sa demande, rayé des effectifs des Forces Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-058/P-RM DU 16 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Lansina Boua KONE** est nommé Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 05-059P-RM DU 16 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-47/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Amadou DIARRA** est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°99-440/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination du Lieutenant-colonel **Kalifa KEITA**, en qualité de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 05-060/P-RM DU 16 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE L'AIR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance N°99-48/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-053 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mahamadou MAIGA** est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°00-074/P-RM du 06 mars 2000 portant nomination du Colonel **Sina KONE**, en qualité de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 05-061/P-RM DU 19 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS, MILITAIRES
RETRAITES ET VICTIMES DE GUERRE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°02-042/P-RM du 28 mars 2002 portant création de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
Vu le Décret N°02-286/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Djingarey TOURE** est nommé Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°082/PG-RM du 15 mars 1988 portant nomination de Monsieur **Tiémoko KONATE**, en qualité de Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 05-062/P-RM DU 16 FEVRIER 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;
Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Broulaye KONE** est nommé Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-614/P-RM du 30 décembre 2002 portant nomination du Colonel **Mamadou Adama DIALLO**, en qualité de Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 05-063/P-RM DU 16 FEVRIER 2005
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET
DE FONCTIONNEMENT DES PHARMACIES
HOSPITALIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N° 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la loi N° 86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu le décret N° 95-448/P-RM du 27 décembre 1995 autorisant la substitution des médicaments essentiels aux spécialités pharmaceutiques ;

Vu le décret N°02-311/PRM du 04 juin 2002 fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé.

Vu le décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des pharmacies hospitalières.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) Maladie sociale :

Les affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée.

b) Dispositif médical :

Tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue ni par des moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

c) Dispositif médical stérile :

Dispositif médical exempt de micro-organisme viable. Pour qu'un dispositif médical puisse être étiqueté « stérile », la probabilité théorique qu'un micro-organisme viable soit présent sur un dispositif doit être inférieure ou égale à 1 pour 1 million.

d) Préparation hospitalière :

Tout médicament, à l'exception des produits de thérapie génétique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée nationale ou toute autre pharmacopée internationale reconnue et en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieure d'un établissement public hospitalier. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par la pharmacie à usage intérieure dudit établissement.

e) Préparation magistrale :

Tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé.

f) Produit officinal divisé :

Toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée nationale ou toute autre pharmacopée internationale reconnue, préparé à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisé soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieure d'un établissement public hospitalier.

g) Spécialité pharmaceutique :

Tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale.

h) Pharmacovigilance :

Activité qui consiste à noter, enregistrer et évaluer systématiquement les réactions indésirables aux médicaments délivrés avec ou sans ordonnance survenant dans des conditions normales d'utilisation, à des fins prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques.

i) Matériorvigilance :

Activité qui consiste à noter, enregistrer et évaluer systématiquement les réactions indésirables face à l'utilisation des dispositifs médicaux délivrés avec ou sans ordonnance survenant dans des conditions normales d'utilisation, à des fins prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques.

J) Dispensation des médicaments :

Ensemble des pratiques comportant l'analyse d'une ordonnance écrite ou verbale, les techniques de conditionnement des médicaments et les conseils aux prescripteurs et surtout aux malades. L'objectif est d'assurer une préservation de la qualité des produits jusqu'à leur consommation finale, une bonne adhésion du patient pour une observance du traitement et la sécurité des patients et de leur entourage.

K) Médicament :

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit destiné à être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Chaque établissement public hospitalier dispose d'une pharmacie hospitalière.

SECTION I : DES MISSIONS

ARTICLE 4 : Les pharmacies hospitalières sont chargées d'assurer la disponibilité au sein des établissements publics hospitaliers des médicaments, matériels et dispositifs médicaux, indispensables à la prise en charge des malades hospitalisés, des malades atteints d'une maladie sociale et suivis par un service hospitalier et des malades admis en urgence.

A cet effet, elles procèdent à :

- la préparation, la cession des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- la cession des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées ;
- la dispensation des prescriptions d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- la réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations pour essai des médicaments conformément à la réglementation en vigueur ;
- la participation à la réalisation de la pharmacovigilance et la matériovigilance ;
- l'organisation de l'action d'information sur les médicaments, produits ou dispositifs médicaux, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage ;
- la participation à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans le domaine relevant de leur compétence ;
- l'encadrement des internes, des étudiants en pharmacie et des élèves des écoles de formation des techniciens de santé.

SECTION II : DE LA STRUCTURATION INTERNE

ARTICLE 5 : Chaque pharmacie hospitalière est dirigée par un pharmacien chef de service, nommé par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de l'hôpital.

ARTICLE 6 : Le pharmacien chef de service est assisté par :

- un ou plusieurs pharmaciens ;
- un ou plusieurs assistants et/ou préparateurs en pharmacie.

ARTICLE 7 : La pharmacie hospitalière comprend les unités suivantes :

- une officine de vente ;
- un magasin de stockage ;
- un laboratoire de préparations galéniques ;
- un laboratoire de contrôle de qualité des matières premières qui entrent dans les préparations magistrales et hospitalières ;
- une salle de stérilisation ;
- des armoires d'urgence au niveau des services médicaux.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Les services de la pharmacie hospitalière sont réservés aux malades cités à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, le personnel de l'établissement public hospitalier peut en bénéficier selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie hospitalière doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire assister par des préparateurs en pharmacie ou des assistants médicaux spécialisés en laboratoire pharmacie.

ARTICLE 10 : La pharmacie hospitalière ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien, chef de service, d'un pharmacien, d'un assistant médical ou d'un interne en pharmacie.

ARTICLE 11 : La pharmacie hospitalière doit fonctionner conformément aux règles et usages de bonnes pratiques de la profession pharmaceutique.

ARTICLE 12 : Le pharmacien ne peut substituer un médicament ou un produit à celui prescrit qu'avec l'accord express et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence, sans préjudice des dispositions du décret autorisant la substitution des médicaments essentiels aux spécialités pharmaceutiques.

En cas de substitution, le pharmacien est tenu d'inscrire sur l'ordonnance le nom et le mode d'utilisation du produit servi.

ARTICLE 13 : La pharmacie hospitalière ne peut être approvisionnée qu'en médicaments de la liste nationale des médicaments essentiels.

Toutefois, la pharmacie hospitalière peut, en cas de besoin et par dérogation spéciale, importer des produits pharmaceutiques spécifiques dans les cas suivants :

- non disponibilité au niveau des établissements d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
- produits nécessaires aux essais cliniques ;
- prise en charge de pathologie non encore répertoriée.

A cet effet, une demande est adressée à la Direction de la Pharmacie et du Médicament qui, après vérification du bien fondé de la demande, délivre l'autorisation d'importation.

ARTICLE 14 : Le pharmacien chef de service doit être préalablement informé par les promoteurs d'essai ou d'expérimentation envisagés sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 4 ci-dessus ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières.

ARTICLE 15 : Pour garantir la continuité dans l'approvisionnement pharmaceutique, les fonds provenant du recouvrement des coûts des produits pharmaceutiques sont déposés sur un compte bancaire spécifique ouvert à cet effet. Ils servent exclusivement à l'approvisionnement pharmaceutique.

Le directeur général de l'hôpital est l'ordonnateur des dépenses et l'agent comptable assure la comptabilité denier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

ARRETE N°03-1098/MATCL-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°90-015/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
Vu le Décret n°90-181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
Vu le Décret n°90-219/P-RM du 21 mai 1990 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
Vu le Décret n°90-142/PG-RM du 15 août 1975 fixant les modalités et les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Karim TOGOLA n°mle 324.99.M, Administrateur Civil, est nommé Directeur Adjoint de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Gestion du personnel ;
- Traitement du courrier ;
- Suivi de la comptabilité-matières ;
- Organisation des réunions
- Supervision des activités des Divisions.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2003

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National.**

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE N°03-1040/MC-SG du 27 mai 2003 portant nomination à l'Institut National des Arts

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-98/AN-RM du 30 décembre 1963 portant création de l'Institut National des Arts ;
Vu le Décret n°326/PG-RM du 7 novembre 1978 portant statut de l'Institut National des Arts ;
Vu le Décret n°90-105/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de l'Institut National des Arts ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1727/MCT-SG du 26 octobre 1998 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National des Arts et celles de l'Arrêté n°98-1728/MCT-SG du 26 octobre 1998 portant nomination du Directeur Adjoint de l'Institut National des Arts.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à l'Institut National des Arts en qualité de :

Directeur Général : Oumar Kamara n°mle 974.58.B, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 2ème échelon ;

Directeur Adjoint : Malady Coulibaly N°Mle 785.88.K, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 2ème classe, 3ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre de la Culture
Cheick Oumar SISSOKO**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°03-0997/MAT-SG du 19 mai 2003 portant abrogation de l'Arrêté n°01-2074/MAT-SG du 21 août 2001 portant nomination de Chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi n°95-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO);
Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision n°0020/P-CA-OMATHO du 12 janvier 1999 déterminant le cadre organique de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-2074/MAT-SG du 21 août 2001 portant nomination de Chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

MINISTERE DELEGUE CHARGE DU PLAN

ARRETE N°03-0995/PRIM-MDP-SG-CAB du 19 mai 2003 portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Le Ministre Délégué Chargé du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-30/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;

Vu le Décret n°144/PG-RM du 25 juin 1984 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;

Vu le Décret n°95-PG-RM du 12 septembre 1995 portant création d'un Conseil National de la Comptabilité ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 Mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) les agents dont les noms suivent :

1. Division de la Comptabilité Nationale :

Monsieur Mahamoud Aly SACKO, N°Mle 475.31.K, Ingénieur de la Statistique.

2. Division Secrétariat Permanent du Conseil National de la Comptabilité :

Monsieur Baba KOKAINA, N°Mle 285.69.D, Ingénieur de la Statistique

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

P/Le Premier Ministre, P.O
Le Ministre Délégué Chargé du Plan
Dr Marimantia DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°03-0996/PRIM-MDP-SG-CAB du 19 mai 2003 portant nomination d'un Chef de division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Le Ministre Délégué Chargé du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification (DNP) ;

Vu le Décret n°143/PG-RM du 25 Juin 1984 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°90-141/PG-RM du 30 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bamoussa KONE N°Mle 0104.73.R, Planificateur, 3ème classe, 1er échelon est nommé Chef de la Division Programmation et Financement de la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n°98-0466/MEPI-SG du 2 avril 1998 en ce qui concerne Monsieur Inhaye Ag Mohamed, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

P/Le Premier Ministre P.O

Le Ministre Délégué Chargé du Plan,

Dr Marimantia DIARRA

Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DELEGUE A LA REFORME DE
L'ETAT ET AUX RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS**

ARRETE N°03-1137/MDRERI-CAB du 3 juin 2003 fixant la liste nomination des membres du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel.

Le Ministre délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-177/PM-RM du 30 avril 2003 portant création du Comité d'Orientation et du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Badi Ould Ahmed GANFOUD, Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions.

Membres :

Mesdames

- TRAORE Safiatou KONATE, Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- Fadimata TAPO, Ministère chargé des Finances ;

Messieurs

- Alousséni SANGARE, Ministère chargé des Finances ;

- Mamadou SISSOKO, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- Brahim FOMBA, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- Boubacar SOW, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- Badou H. TRAORE, Ministère chargé de la Justice ;

- Makan MAKADJI, Ministère chargé de la Communication ;

- Assana DIAWARA, Ministère chargé de la Communication ;

- Contrôleur Général Hamaye TRAORE, Ministère chargé de la Sécurité Intérieure ;

- Sina Aliou THERA, Délégation Générale aux Elections ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2003

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions,
Badi Ould Ahmed GANFOUD
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITANT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0942/MDEAFH-MATCL du 9 mai 2003 autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 00a 00ca, sise à Sotuba, objet du TF N°886CI du District de Bamako à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Est autorisée la Cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 00a 00ca, sise à Sotuba, objet du Titre Foncier n°886CI du District de Bamako à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la construction d'une école.

ARTICLE 3 : Les charges et conditions de la présente Cession feront l'objet d'un acte administratif dûment signé des parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif visé à l'article 3 ci-dessus, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à l'inscription du droit de propriété de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique dans ses livres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mai 2003

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

ARRETE N°03-1041/MDEAFH-SG du 23 mai 2003 fixant la liste des titres fonciers sis dans l'extension du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TROARE de Kabala et ses emprises.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-008 du 12 février 2002 modifiant et ratifiant l'ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°02-268/P-RM du 24 mai 2002 portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du centre d'entraînement pour sportifs d'élite Ousmane TRAORE de Kabala ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002, portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Font l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout ou partie des titres fonciers (TF) ci-après désignés :

TF n°3463 de Kati au nom de Monsieur Mamadou DJIGUE
TF n°3744 de Kati au nom de Monsieur Mamadou DJIGUE
TF n°4354 de Kati au nom de Monsieur Baïssa DJIGUE
TF n°4658 de Kati au nom de Monsieur Baïssa DJIGUE
TF n°6753 de Kati au nom de Monsieur Sadio DJIGUE

ARTICLE 2 : Tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles sis dans l'extension et les servitudes du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala dont les titres fonciers ne figurent pas sur le présent arrêté sont tenus sous peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication auprès du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro dont les bureaux sont sis à Kati.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales et notifié aux propriétaires, locataires et usagers concernés.

Bamako, le 23 mai 2003

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°03-1069/MPFEF-SG du 27 mai 2003 portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 4 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-493/P-RM du 12 octobre 2002 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Haïdara Bernadette KEITA N°Mle 432.76.L, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe, 5ème échelon est nommée Chef de « l'Unité Action Sociale » du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

ARRETE N°03-1245/MPFEF-SG du 16 juin 2003 portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 4 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-493/P-RM du 12 octobre 2002 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Saliki Coulibaly n°mle 789.81.C, Technicien Supérieur de Santé 3ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de « l'Unité Etudes, Recherches et Documentation » du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

ARRETE N°03-1246/MPFEF-SG du 16 juin 2003 portant nomination d'un Chef de Département au Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme, ratifiée par la loi n°01-017 du 29 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-160/P-RM du 3 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;
Vu le Décret n°01-185/P-RM du 24 avril 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bourema Fassery BALLO n°mle 0104-757.S, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 1er échelon est nommé Chef du Département Observatoire » du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

ARRETE N°03-1247/MPFEF-SG du 16 juin 2003 portant nomination d'un Chef d'Unité au Programme National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 4 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°02-493/P-RM du 12 octobre 2002 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DICKO Fatimata DAMBA n°mle 192.16.T, Assistante Médicale de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommée Chef de « l'Unité Suivi et Evaluation » du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

**ARRETE N°03-1105/MCNTI-SG du 30 mai 2003
portant nomination du Directeur Général Adjoint de
la Société des Télécommunications du Mali.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la loi n°90-018/AN-RM du 27 février 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-2511/MC-SG du 12 septembre 2000 portant nomination de Monsieur Chirfi Moulaye HAIDARA en qualité de Directeur Général Adjoint de la Sotelma.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama KONATE N°Mle 33068, Ingénieur des Télécommunications est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali (Sotelma).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2003

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
Gaoussou DRABO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0032/G-DB en date du 16 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association CABRAL pour l'Education en abrégé " A.C.E "

But : de promouvoir un meilleur niveau scolaire en relation avec les stratégies nationales en la matière à travers l'édition des journaux, la mise en place des pièces de théâtre, la maîtrise de la lecture.

Siège Social : Lafiabougou Secteur II Rue 352, Porte 100.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KAMARA

Secrétaire général : Toumany TRAORE

Secrétaire général adjoint : Modibo DIARRA

Trésorier général : Badji SOUCOUNA

1er Secrétaire à l'organisation : Mamadou BAGAYOKO

2ème Secrétaire à l'organisation : Bakary SACKO

Secrétaire à la communication : Tamba CAMARA

1er Responsable de la commission chargée des jeunes :
Hamadoun MAIGA

2ème Responsable de la commission chargée des jeunes : Issa DAGNON

COMMISSION DE CONTRÔLE :

Président : Mamadou NIAMBELE

1er Secrétaire aux comptes : Youssouf KEITA

2ème Secrétaire aux Comptes : Aliou CISSE

Suivant récépissé n°0110/G-DB en date du 15 mars 2005, il a été créé une association dénommée Club des Amis de France à Bamako, en abrégé (CAFB).

But : d'apporter son aide aux échanges entre la France et le Mali.

Favoriser les échanges entre la France et le Mali ;
Organiser des colonies de vacances pour permettre aux enfants des immigrés maliens en France de venir découvrir le Mali et des enfants maliens d'aller découvrir la France.

Siège Social : Missira, Rue Achkhabad, Porte 1248 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar Bah DJENEPO.

Secrétaire aux relations extérieures : Roukiatou SECK.

Secrétaire Administratif : Amadou CAMARA.

Trésorier Général : Moussa SININTA.

Secrétaire à l'organisation : Sékou TOURE.

Secrétaire adjoint à l'organisation : Fatoumata GUINDO.

Secrétaire aux conflits : Salifou DOUMBIA.

Suivant récépissé n°0095 /G-DB en date du 07 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association SIDA-INFOS-SERVICES, en abrégé " SIS ".

But : de lutter contre les stéréotypes liés au VIH/SIDA, assurer un meilleur guidage aux usagers des informations sur le SIDA au Mali à travers les nouvelles technologies de l'information.

Siège Social : Bozola, Immeuble Diaby à l'Est de l'ORTM Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire exécutif/Coordinateur : Aly DIARRA

Secrétaire permanent : Mme Odette DAMEN

Secrétaire à la formation : Brehima TERETA

Adjoint à la formation : Aminata BAH

Secrétaire à l'information : Seydou KEITA

Trésorier : Moussa SOW

Secrétaire à la planification : Mahamane Hamey CISSE

Secrétaire à l'organisation : Sidi TRAORE

Secrétaire au Suivi et à l'Evaluation : Sadou YATTARA

Suivant récépissé n°185/AKB en date du 08 avril 2005, il a été créé une association dénommée Association des Handicapés Malades de la lèpre à Samanko II. (AHMLS).

But : Sauvegarder l'environnement, créer l'espace vert au sein du village, mobiliser la population autour des actions d'assainissement, renforcer toute bonne action pouvant améliorer le cadre de vie, consolider la capacité d'échange et de coopération avec l'extérieur, développer des actions dans le domaine de l'agriculture, promouvoir l'alphabétisation des femmes.

Siège Social : Samanko (commune rurale du Mandé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bourama KONATE

Secrétaire exécutif : Kalifa KONATE

Secrétaire exécutif adjoint : Djénèba TOLOBA

Secrétaire à la communication : Broulaye DOUMBIA

Secrétaire à la communication adjoint : BERETE DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Bakary TOLOBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Safiatou DIARRA

Trésorier général : Abdoulaye MAIGA

Trésorier général adjoint : Bakary DIARRA

Commissaire aux comptes : Samankou SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint : Fanta SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Bakary TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Oumar DIARRA

Secrétaire aux manifestations culturelles et artistiques : Bourama YALCOUYE

Secrétaire aux manifestations culturelles et artistiques adjoint : Zankolo TRAORE.

Suivant récépissé n°025/CK en date du 1er mars 2005 il a été créé une association dénommée "Association Malienne d'Appui aux Populations Rurales et Citadines à Kayes " (AMAPRUC).

But : Organisation de recherche d'action, de formation, de sensibilisation et de communication dans les domaines suivants :

- Education civique
- Education/Alphabétisation/Formation
- Santé
- Promotion de la Jeunesse
- Environnement
- Agropastoral.

Siège Social : Kayes

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

1°) Conseil d'Administration :

Président : Abdoulaye DIALLO

Vice-Président : Baba TRAORE

Secrétaire général : Bougari DIAKITE

Secrétaires chargés des questions financières :

- Demba GUIRO
- Khadi COULIBALY

Secrétaire au développement et des relations extérieures : Ismaïla TRAORE

Bureau exécutif :

Président : Baba TRAORE

Vice-président : Haby COULIBALY

Secrétaire général : Sidiki TOGOLA

Secrétaires à l'organisation :

- Nani COULIBALY
- Issa SISSOKO

Commissaires aux comptes :

- Sadio TRAORE
- Cheickna DIARRA

Secrétaires aux conflits : Noumoumagan BAGAYOKO

Secrétaire aux relations et au développement : Abdoulaye DIALLO

Trésorier Général : Demba GUIRO

Trésorier général adjoint : Nama SANGARE